

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022_04_11_04B-DE



Landéda, le 5 avril 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2022

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

RAPPORT N°04/04/2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2022, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2022, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Pour faire face aux dépenses communales incertaines en temps de crise, la commission des Finances propose de faire évoluer la taxe foncière sur les propriétés bâties de 22,52 à 24,52 % et non bâties de 37,67 à 39,63 % en sachant que les habitants n'auront plus la taxe d'habitation à payer à la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2021	Evolution 2022
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	15.48 %	15.48 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	22.52 %	24.52 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022_04_11_04B-DE

nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		24.52 % + 15.97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37.67 %	39.63 %



Nombre de membres

en exercice	= 26
Présents	= 17
Votants	= 26

Délibération du conseil municipal

N°04/04/2022

Réunion du 11 avril 2022

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la commune,

Étaient présents : Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danièle FAVE, Alexandre TREGUER, Daniel GODEC, Philippe COAT, Hervé LOUARN, Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Erwan DENEZ, Martine KERFOURN, Pascale BIHANNIC

Absents :

Nolwenn DAUPHIN donne procuration à Christine CHEVALIER

Céline PRONOST donne procuration à Alexandre TREGUER

Isabelle POUILLAIN donne procuration à Jean-Luc CATTIN

Muriel COLLOMBAT donne procuration à Danièle FAVE

Marie-Laure LOUBOUTIN donne procuration à Laurent LE GOFF

Laurent QUEZEDE donne procuration à Philippe COAT

Camille SORDET donne procuration à David KERLAN

Marine VAUTIER donne procuration à Anne POULNOT-MADEC

Christophe ARZUR donne procuration à Erwan DENEZ.

Monsieur Bernard THEPAUT a été élu(e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Anne POULNOT-MADEC, rapporteur(e), entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 40,49 % (24,52 % + 15,97 %).

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022_04_11_04B-DE

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 39,63 %.

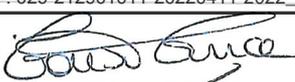
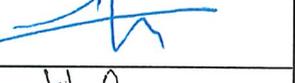
Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022_04_11_04B-DE

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
POULNOT - MADEC Anne	
LE GOFF Laurent	
DAUPHIN Nolwenn	Procuration à Christine CHEVALIER
CATTIN Jean-Luc	
FAVÉ Danielle	
TRÉGUER Alexandre	
SIMIER Céline	Procuration à Alexandre TRÉGUER
GODEC Daniel	
POULLAIN Isabelle	Procuration à Jean-Luc CATTIN
COAT Philippe	
COLLOMBAT Muriel	Procuration à Danielle FAVÉ
LOUARN Hervé	

COUSTANCE Catherine	
THÉPAUT Bernard	
LOUBOUTIN Marie- Laure	Procuration à Laurent LE GOFF
QUÉZÉDÉ Laurent	Procuration à Philippe COAT
SORDET Camille	Procuration à David KERLAN
GAILLARD Jean-Pierre	
VAUTIER Marine	Procuration à Anne Poulnot-Mader
LE ROUX Jean-Luc	
DENEZ arrive Erwann à 18h45	
KERFOURN Martine	
ARZUR Christophe	Procuration à Erwann DENEZ
BIHANNIC Pascale	

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220411-2022_04_11_04B-DE